



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2012-DLP/BUPE-321 du 22 MAI 2012

modifiant l'arrêté préfectoral n°2012 DLP/BUPE-170 du 8 février 2012 prescrivant en particulier la surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles au droit et à l'extérieur du site exploité par la société SCHOTT VTF sur le territoire de la commune de TROISFONTAINES.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le livre V du Code de l'Environnement, et notamment les articles L.512-3 et R.512-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-326 du 21 décembre 1999 prescrivant la réalisation d'un diagnostic de l'état du site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-311 du 18 septembre 2001 autorisant SCHOTT VTF à poursuivre l'exploitation de son usine de transformation du verre à TROISFONTAINES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-170 du 8 février 2012 prescrivant en particulier la surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles au droit et à l'extérieur du site exploité par SCHOTT VTF à TROISFONTAINES ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 2 avril 2012 ;

VU l'avis du CODERST en date du 26 avril 2012 ;

Considérant que les trihalométhanes ne sont pas des métabolites du tétrachloroéthylène (PCE) et du trichloroéthylène (TCE) et ne sont donc pas des traceurs de la pollution des eaux souterraines en ses composés ;

Considérant cependant que l'éthane est un métabolite du PCE et du TCE, comme indiqué dans le rapport INERIS-DRC-04-53997/DESP-R01a et qu'il convient donc de le prendre en compte dans la surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles ;

Considérant donc que l'article 3-2-1a de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-170 du 8 février 2012 doit être modifié ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Département de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er : L'article 3-2-1-a de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-170 du 8 février 2012 est modifié de la façon suivante :

« trihalométhanes » est remplacé par « éthane ».

Article 2 En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 3: Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4: Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de TROISFONTAINES et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de TROISFONTAINES.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de SARREBOURG, le maire de TROISFONTAINES, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier du CRAY